

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble des routes du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code de la défense ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-9, R. 411-18 et R. 421-1 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;
Vu le décret du 28 août 2025 nommant Monsieur Luca VERGALLO, conseiller référendaire à la Cour des comptes, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de Sécurité Nord du 12 octobre 2018 instituant la gestion des événements zonaux de circulation en zone de défense et de Sécurité Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur l'ensemble des routes du département de l'Oise
Considérant le bulletin de vigilance météorologique de couleur orange en date du 05 janvier 2026 émis par Météo France dans le département de l'Oise ;
Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation et porter atteinte à la sécurité des usagers de la route ;
Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures interzonales de gestion du trafic routier ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Tous les véhicules dont le poids total autorisé en marche (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ont l'interdiction de circuler sur l'ensemble du réseau routier, y compris autoroutier, du département de l'Oise, du 05 janvier 2026 à 14h00 jusqu'au 06 janvier 2026 à 10h00.

Article 2 – Les véhicules concernés déjà engagés sur le réseau routier devront se stationner rapidement sur une zone de stockage prévue à cet effet.

Article 3 – Les véhicules concernés déjà engagés sur le réseau routier devront se stationner rapidement sur une zone de stockage prévue à cet effet.

Article 4 – Cette restriction de circulation ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général définis à l'article R311-1 du code de la route :

- Véhicules d'intérêt général prioritaires : véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

- Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

Cette restriction ne s'applique pas non plus aux véhicules de transport en commun, sous réserve de dispositions propres applicables aux transports scolaires sur décision du président du conseil régional. Cette restriction ne s'applique pas non plus aux véhicules qui assurent une desserte strictement locale à l'intérieur du département de l'Oise.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur l'ensemble des routes du département de l'Oise.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 5 janvier 2026

Le préfet,

Jean-Marie CAILLAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemercier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.